

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 5 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIZIARD ENVIRONNEMENT

ZI de Saint Eloi
BP 327
29413 Landerneau

Références : ENV-D-25.178
Code AIOT : 0005509517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement LIZIARD ENVIRONNEMENT implanté La Motte 29450 Sizun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIZIARD ENVIRONNEMENT
- La Motte 29450 Sizun
- Code AIOT : 0005509517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIZIARD SA est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux par l'arrêté préfectoral n°02-776 du 23 juillet 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 3.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 6.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Eaux de ruissellement et d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 8.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Bruits	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 10.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 19.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Risques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 13.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence quatre écarts majeurs aux prescriptions contrôlées. L'exploitation n'est pas conduite conformément à son arrêté d'autorisation, les analyses et les contrôles réglementaires sont partiellement réalisés et le suivi de l'exploitation est discontinu. L'inspection constate une absence de maîtrise du cadre réglementaire de l'activité sans impact environnemental apparent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage - Bornage
Prescription contrôlée : 3.1. Affichage L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent : • son identité, • la référence de l'autorisation, • l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. 3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

Constats :

L'inspection constate :

- que l'adresse de la mairie ne figure pas sur le panneau mis en place sur le portail d'accès,
- l'absence de bornes de délimitation du périmètre d'exploitation.

L'inspection constate que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Par courriel, l'exploitant a transmis un plan et des clichés photographiques justifiant la mise en place de bornes de délimitation du périmètre d'exploitation actuel.

L'inspection constate que le document transmis ne permet pas d'identifier la borne fixe et invariable nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- de faire figurer sur le panneau situé sur la voie d'accès l'ensemble des informations prévues,
- d'identifier formellement la borne fixe et invariable nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Principe d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

[...]

L'exploitation est menée en fouille sur trois fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres.

[...]

Constats :

L'inspection constate :

- l'existence d'un seul front de taille,
- l'absence du bassin de décantation prévu dans les plans d'exploitation de l'arrêté préfectoral,
- que le plan d'exploitation de la phase T+20 ans n'est pas respecté.

L'exploitant justifie le respect de la hauteur du front de taille par la fourniture d'un relevé altimétrique mentionnant une hauteur minimale de 14,90 m et une hauteur maximale de 15,15 m.

Par courriel, l'exploitant a transmis le bilan de la production des 3 dernières années. L'inspection constate que la quantité annuelle de matériaux extraits est environ 10 fois inférieure à celle autorisée.

Il appartient à l'exploitant :

- d'actualiser les plans d'exploitation pour la phase actuelle et celles à venir,
- de réaliser le bassin de décantation prévu par l'arrêté préfectoral afin de collecter les eaux de ruissellement et d'exhaure avant leur rejet dans le fossé de la voie communale n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 8.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	mensuel
pH		mensuel
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuel
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	annuel
Hydrocarbures	mg/l	annuel
Fer	mg/l	annuel
Aluminium	mg/l	annuel

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, pour le volume, le pH, les MES, et dès réception pour les autres paramètres, à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure et l'absence de bassin de décantation.

L'inspection constate l'absence de production de matériaux et de rejet.

L'exploitant déclare à l'inspection que :

- les rejets des eaux d'exhaure et de ruissellement sont uniquement effectués en période de

- production et directement au milieu ;
- que les contrôles des eaux rejetées ne sont pas effectuées et transmis à la fréquence prescrite.

L'exploitant met à disposition de l'inspection :

- un bilan des productions des 3 dernières années qui confirme le caractère intermittent et irrégulier de la production,
- un plan indiquant le rejet direct dans le fossé de la voie communale n°4 située au Nord de l'exploitation.

Il appartient à l'exploitant de réaliser et de transmettre les contrôles aux fréquences prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 10.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Jour (7h00-22h00) sauf dimanche et jours fériés	
Points de contrôle	Type de contrôle
Limite Nord (1)	Niveau limite : 70 dB(A)
La Motte (2)	Emergence : 5 dB(A)

Il est procédé, au moins une fois tous les trois ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection que le contrôle des niveaux sonores n'est pas réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 13.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection constate que l'extincteur présent dans le local de l'installation est à jour de son contrôle annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 19.

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie.

Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection un plan d'exploitation en date de 2021 contenant une partie des informations prescrites.

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan de suivi de l'exploitation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois